



LA COMMISSION  
DES RELATIONS DU TRAVAIL

- **Le cas des responsables de garde en milieu familial et des ressources intermédiaires ou de type familial liées aux établissements de santé**

Les lois 7 et 8

Québec

LA COMMISSION  
DES RELATIONS DU TRAVAIL

- **Le cas des travailleurs migrants**

Le cinquième et dernier alinéa de l'article 21 du *Code du travail* prévoit que :

« Les personnes employées à l'exploitation d'une ferme ne sont pas réputées être des salariés aux fins de la présente section, à moins qu'elles n'y soient ordinairement et continuellement employées au nombre minimal de trois. »

Québec

LA COMMISSION  
DES RELATIONS DU TRAVAIL

**Dans *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 c. Commission des relations du travail*, AZ-50480217, 2008 QCCS 993, la Cour supérieure décide que :**

- On ne peut passer outre à la compétence exclusive d'un tribunal administratif pour s'adresser à la Cour supérieure.
- Ce principe vaut pour toutes les questions de faits ou de droit à l'égard desquelles la CRT a compétence exclusive. Comme la question de savoir si une loi viole les Chartes est une question de droit, la CRT est compétente pour appliquer les Chartes et à statuer sur la constitutionnalité de l'article 21 (5) du Code du travail, sa loi habilitante.

Québec

LA COMMISSION  
DES RELATIONS DU TRAVAIL

- Lorsque le législateur a spécifiquement prévu un autre tribunal pour décider de la portée d'une disposition d'une loi spécifique, le recours déclaratoire ne peut être utilisé.
- Il découle en pratique du principe de la suprématie de la Constitution que les Canadiens doivent pouvoir faire valoir les droits et libertés que leur garantit la Constitution devant le tribunal le plus accessible, sans devoir engager des procédures judiciaires parallèles.
- Un différend relatif à la Charte ne survient pas en l'absence de tout contexte. À cet égard, les conclusions de fait d'un tribunal administratif de même que la perception éclairée qu'il a, à titre d'organisme spécialisé, des différentes questions que soulève une contestation constitutionnelle, seront souvent extrêmement utiles à la cour qui procède au contrôle judiciaire.

Québec

LA COMMISSION  
DES RELATIONS DU TRAVAIL

- **Un tout dernier exemple récent**

Dans *Conseil du patronat du Québec c. Commission de la construction du Québec (C.A.)*, AZ 50534941, (2009 QCCA 209), la Cour d'appel décide que :

[48] En résumé, les appelantes ne sont pas privées de faire valoir leurs moyens de contestation devant le Commissaire et il faut donner préférence ici à cet organisme administratif jouissant de pouvoirs lui permettant de se prononcer à la fois sur l'étendue des pouvoirs de suspension de la CCQ « dans des cas d'assujettissement » et sur la contestation de nature constitutionnelle. Tout en comprenant l'esprit qui a guidé la démarche des appelantes, il faut favoriser ici le recours devant le forum le plus approprié et en cela, le juge de première instance a exercé judicieusement sa discrétion.

(Nos soulignés.)

Québec

LA COMMISSION  
DES RELATIONS DU TRAVAIL

**CONCLUSION**

**Bref, en sommes-nous plus réalistement et tout simplement rendus à l'étape du premier arrivé premier servi?**

**À suivre donc!**

Québec

